

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Huile usagée, récupération

1. Description activité/institution

Collecte d'huile usagée provenant de l'industrie, des garages, etc. Stockage, chauffage, filtrage et centrifugeage. Vente comme combustible à l'industrie, l'horticulture, ...

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"exploitation, traitement et récupération industriels des déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques".

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole n° 117, instituée par l'arrêté royal du 28.03.1975 (Moniteur belge du 23.05.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"§ 1er Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui, en ce qui concerne les produits pétroliers et leurs dérivés, exercent une activité industrielle et/ou commerciale.

§ 2. Par « une activité industrielle et/ou commerciale », on entend: la manipulation, le raffinage, le stockage, la vente, le chargement, la distribution et le déchargement de ces produits quand l'entreprise [...] » (+ critères minimum de capacité)."

- la commission paritaire pour le commerce de combustibles n° 127, instituée par l'arrêté royal du 28.03.1975 (Moniteur du 23.05.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"§ 2. Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour:

1. les entreprises qui exercent une ou plusieurs des activités commerciales suivantes:

- a) la vente de combustibles solides, en ce compris ou non le chargement et/ou le déchargement, la livraison à domicile et toute manipulation de ces combustibles;
- b) la possession ou l'exploitation d'installations de stockage pour produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité volumique totale de moins de 15 000 m³ à quelque titre que ce soit;
- c) la vente de produits pétroliers et/ou dérivés et ne pas répondre à deux des critères suivants: [...]» (critères maximum de capacité)"

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole n° 211, instituée par l'arrêté royal du 12.01.1976 (Moniteur belge du 25.03.1976), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

4. Motivation

L'activité exclusive de commerce d'huile usagée (collecte, stockage et livraison) relève de la CP 117 ou de la CP 127 en fonction des critères.

Par contre, la récupération d'huile usagée, que ce soit pour compte propre ou pour compte de tiers, relèvera de la CP 116 vu les procédés utilisés: chauffage, filtrage, etc.

Date : 2002.10.29